

**Plan d'études
applicable au Bachelor en médecine humaine
(PE-MH)**

Table des matières

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	- 3 -
ARTICLE 1	CHAMP D'APPLICATION	- 3 -
ARTICLE 2	ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT	- 3 -
ARTICLE 3	PROGRAMME DE L'ENSEIGNEMENT.....	- 3 -
ARTICLE 4	DÉFINITION DE LA MÉTHODE D'ENSEIGNEMENT	- 4 -
ARTICLE 5	PARTICIPATION À L'ENSEIGNEMENT	- 5 -
ARTICLE 6	CONTRÔLES DE CONNAISSANCES	- 5 -
CHAPITRE 2	PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES DE BACHELOR.....	- 5 -
ARTICLE 7	STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT	- 5 -
ARTICLE 8	CONTENU DE L'ENSEIGNEMENT.....	- 6 -
ARTICLE 9	PRÉREQUIS POUR L'INSCRIPTION AUX CONTRÔLES DE CONNAISSANCES.....	- 6 -
ARTICLE 10	MODALITÉS DES CONTRÔLES DE CONNAISSANCES	- 6 -
ARTICLE 11	CRÉDITS	- 6 -
CHAPITRE 3	DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES DE BACHELOR	- 7 -
ARTICLE 12	STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT	- 7 -
ARTICLE 13	CONTENU DE L'ENSEIGNEMENT.....	- 7 -
ARTICLE 14	PRÉREQUIS POUR L'INSCRIPTION AUX CONTRÔLES DE CONNAISSANCES OU COMPÉTENCES.....	- 8 -
ARTICLE 15	MODALITÉS DES CONTRÔLES DE CONNAISSANCES	- 8 -
ARTICLE 16	CRÉDITS	- 9 -
CHAPITRE 4	TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES DE BACHELOR.....	- 10 -
ARTICLE 17	STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT	- 10 -
ARTICLE 18	CONTENU DE L'ENSEIGNEMENT.....	- 10 -
ARTICLE 19	PRÉREQUIS POUR L'INSCRIPTION AUX CONTRÔLES DE CONNAISSANCES OU COMPÉTENCES.....	- 11 -
ARTICLE 20	MODALITÉS DES CONTRÔLES DES CONNAISSANCES OU COMPÉTENCES.....	- 11 -
ARTICLE 21	MENTIONS	- 13 -
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS FINALES.....	- 14 -
ARTICLE 22	CRÉDITS	- 14 -
ARTICLE 23	ANNEXES.....	- 14 -
ARTICLE 24	ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES	- 14 -
ANNEXE 1.....		- 15 -

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

¹ Le présent plan d'études (le **Plan d'Etudes**) s'applique au programme d'études menant à l'obtention du Baccalauréat universitaire en médecine humaine / Bachelor of Medicine (le **Bachelor**) à la Faculté de médecine (la **Faculté**) de l'Université de Genève (l'**Université**) selon le Règlement d'études applicable au Bachelor et au Master en médecine humaine en vigueur dès le 9 septembre 2024 (**RE-MH**).

Article 2 Organisation de l'enseignement

¹ L'enseignement dans le cadre du Bachelor est dispensé en trois années d'études. Le programme de l'enseignement est organisé en plusieurs Unités d'enseignements obligatoires (la ou les **Unité[s]**) ou autres enseignements, dont la durée est variable et ne correspond pas obligatoirement à un semestre ou à une année d'études, et de programmes longitudinaux obligatoires (les **Programmes Longitudinaux**) se déroulant tout au long d'une année d'études. L'enseignement se compose également d'enseignements à choix en deuxième et troisième années de Bachelor.

² Les enseignements à choix font l'objet d'une liste, adoptée par le Bureau de la Commission d'Enseignement (le **BUCE**) avant le début de chaque année académique, qui est publiée en ligne sur le site Internet de la Faculté. Les étudiant·es peuvent choisir un nombre déterminé d'enseignements parmi la liste proposée ; ils·elles sont également autorisé·es à proposer d'autres enseignements à choix en faisant une requête au BUCE avant le 31 mars de l'année académique précédant l'année académique au cours de laquelle l'enseignement à choix proposé par l'étudiant·e doit être suivi. Le BUCE statue librement sur cette requête. Le nombre d'enseignements à choix à suivre est défini par le Plan d'Etudes.

Article 3 Programme de l'enseignement

¹ Le BUCE détermine la date à laquelle débute et se termine chaque année et semestre d'études ainsi que les périodes durant lesquelles l'enseignement est dispensé.

² Le Bureau du Comité du Programme Bachelor définit avant le début de chaque année d'études :

- a. les objectifs généraux des matières enseignées dans le cadre des Unités et des Programmes Longitudinaux ;
- b. les enseignant·es responsables de chaque matière enseignée dans le cadre des Unités et des Programmes Longitudinaux.

³ Le Bureau du Comité du Programme Bachelor détermine la durée et l'horaire de chaque matière enseignée dans les Unités, les Programmes Longitudinaux et, dans la mesure où ils sont dispensés par la Faculté, les enseignements à choix.

⁴ Le Bureau du Comité du Programme Bachelor veille à ce que les objectifs généraux, l'identité des enseignant·es responsables et l'horaire soient disponibles en ligne sur le site Internet de la Faculté.

⁵ Les enseignant·es responsables définissent pour chaque enseignement le détail de la matière enseignée conformément au Plan d'Etudes et les objectifs généraux définis par le Bureau du Comité du Programme Bachelor.

⁶ Il est instauré un groupe de suivi et de soutien à l'apprentissage (le Groupe de Suivi et de Soutien à l'apprentissage) dont les membres sont désignés par le BUCE. Tout·e étudiant·e en difficulté d'apprentissage peut contacter le groupe, ou y être référé·e par les conseillers·ères académiques. Le Plan d'études décrit les situations pour lesquelles ce groupe est sollicité d'office. Le Groupe de Suivi et de Soutien à l'apprentissage a les compétences suivantes :

- a. Contacter l'étudiant·e concerné·e ;
- b. Analyser la situation afin de préciser le type de difficultés nécessitant un suivi et un soutien et poser un diagnostic pédagogique ;
- c. Établir un programme de remédiation détaillé et un contrat pédagogique avec l'étudiant·e lorsque cela lui semble indiqué ou lorsque cela est demandé par le BUCE ou le comité du programme Bachelor;
- d. Assurer le suivi du programme de remédiation de l'étudiant·e ;
- e. Informer le BUCE lorsqu'un·e étudiant·e ne suit pas le contrat pédagogique ou lorsque les critères de remédiation du programme ne sont pas remplis.

Article 4 Définition de la méthode d'enseignement

¹ Les méthodes d'enseignement suivantes peuvent notamment être utilisées:

- a. les cours magistraux ;
- b. les stages ;
- c. l'apprentissage par problèmes (APP) ;
- d. les forums ;
- e. les séminaires ;
- f. la classe inversée ;
- g. le « Team-based learning » ;
- h. l'apprentissage par projet ;
- i. les pratiques simulées ;
- j. le « e-learning » ;
- k. le portfolio ;
- l. le « progress test » ;
- m. l'auto-apprentissage et l'apprentissage par les pairs ;
- n. les travaux dirigés ;
- o. les travaux pratiques ;
- p. les stations formatives ;
- q. les compétences cliniques (CC) ;
- r. les divers formats d'enseignement à distance.

Article 5 Participation à l'enseignement

¹ La participation des étudiant·es au programme d'enseignement est obligatoire. Exceptionnellement, l'étudiant·e peut demander à être dispensé·e de suivre tout ou une partie de l'enseignement administré, selon le Plan d'Etudes. Les étudiant·es doivent soumettre une demande écrite justifiant les motifs d'une telle dispense au·à le·la conseiller·ère académique, au plus tard 1 mois avant le début de l'Unité pour laquelle une dispense est sollicitée. Sont exclues du droit à une dispense les stations formatives 1 à 5 (CC) et l'enseignement « Intégration ».

² Sur préavis du Comité du Programme Bachelor, le BUCE peut prévoir que la présence aux enseignements fasse l'objet de contrôles et peut refuser l'inscription des étudiant·es aux contrôles de connaissances ou la validation de l'examen lorsque les critères de contrôle ne sont pas satisfaits.

³ Les enseignements sont, dans la règle, dispensés dans le cadre de cours en présence des étudiant·es. La Faculté peut proposer que certains enseignements fassent l'objet d'un enregistrement ou d'une diffusion en direct par vidéo. Ces enregistrements ou diffusions ne constituent qu'un support supplémentaire et ne remplacent pas le cours. Les étudiant·es ne disposent d'aucun droit à ce qu'un enseignement soit enregistré ou diffusé. Ils·Elles ne peuvent faire valoir aucun droit en cas de problème technique en lien avec l'enregistrement et la diffusion des enseignements.

Article 6 Contrôles de connaissances

¹ Tous les enseignements font l'objet de contrôles de connaissances selon les méthodes définies dans le Plan d'Etudes.

² Ce Plan d'Etudes détermine :

- a. les conditions à remplir (« prérequis ») pour se présenter à chaque contrôle de connaissances ;
- b. la méthode applicable à chaque contrôle de connaissances et la manière d'apprécier les prestations des étudiant·es, notamment par l'attribution d'un score, d'une note ou d'une autre forme d'appréciation ;
- c. lorsque le contrôle de connaissances est composé de plusieurs évaluations, si chaque évaluation donne lieu à un score, une note ou à une appréciation individuelle ou, au contraire, à une note ou à une appréciation globale ;
- d. le cas échéant, les modalités de calcul de la note ou de l'appréciation globale.

³ Les contrôles de connaissances portent sur la matière telle qu'elle a été enseignée lors de l'année académique en cours. Le Bureau du Comité du Programme Bachelor peut prévoir des exceptions.

⁴ Les responsables des enseignements, en accord avec le Bureau du Comité du Programme Bachelor et le Groupe examens Bachelor, déterminent le contenu et les modalités des contrôles de connaissances.

Chapitre 2 Première année d'études de Bachelor

Article 7 Structure de l'enseignement

¹ La première année de Bachelor fait l'objet de plusieurs Programmes Longitudinaux obligatoires qui sont dispensés tout au long de l'année.

² Il n'existe pas d'enseignements à choix.

Article 8 Contenu de l'enseignement

¹ Le contenu de l'enseignement porte notamment sur les thématiques et matières suivantes :

- a. Sciences fondamentales (SFO)
- b. Sciences médicales de base (SMB)
- c. Sciences médico-sociales (SMS) : Personnes, santé, société (PSS) et Médecine de famille et de l'enfance (MFE)

Article 9 Prérequis pour l'inscription aux contrôles de connaissances

¹ L'étudiant-e doit, pour participer au contrôle de connaissances de première année, lequel est composé de trois évaluations successives, être inscrit-e à la Faculté pendant les deux semestres d'études de l'année académique en cours (Article 19, alinéa 3, RE-MH).

² L'inscription intervient d'office (Article 19, alinéa 1, RE-MH).

³ L'étudiant-e doit impérativement se présenter à la première évaluation du contrôle de connaissances pour participer à la seconde évaluation. Il-elle doit impérativement se présenter à la première et à la seconde évaluation pour se présenter à la troisième évaluation du contrôle de connaissances (Article 21, alinéa 2, RE-MH).

Article 10 Modalités des contrôles de connaissances

¹ Il est prévu une seule session d'examen fixée conformément à l'Article 18, alinéas 1 et 2, RE-MH. Il n'y a pas de session de rattrapage.

² La première évaluation (ESMS, évaluation des sciences médico-sociales) porte sur l'enseignement PSS, MFE et le cas de liaison MFE. La seconde évaluation (ESFO, évaluation des sciences fondamentales) porte sur l'enseignement SFO et l'enseignement des statistiques pour médecins. La troisième évaluation (ESMB, évaluation des sciences médicales de base) porte sur l'enseignement SMB et les cas de liaison SMB.

³ Toutes les évaluations se font par le biais d'un questionnaire à choix multiples (QCM) comportant des questions de type A et des questions de type K'.

⁴ L'évaluation de la prestation de l'étudiant-e se fait par l'attribution d'une note globale déterminée sur la base d'un barème unique pour les trois évaluations. Le contrôle de connaissances est réussi si la note globale est égale ou supérieure à la note 4 (Article 23, alinéas 1 et 2, RE-MH).

Article 11 Crédits

¹ Le nombre de crédits ECTS pour la première année du Bachelor est de 60.

² Les crédits sont accordés moyennant la réussite du contrôle de connaissances selon les modalités définies à l'Article 10, du Plan d'Etudes.

Chapitre 3 Deuxième année d'études de Bachelor

Article 12 Structure de l'enseignement

¹ L'année d'études fait l'objet de plusieurs enseignements obligatoires dispensés sous forme d'Unités tout au long de la deuxième année, d'un stage d'introduction à la médecine de famille et de l'enfance (IMFE, organisé par l'Institut universitaire de Médecine de Famille et de l'Enfance, **IuMFE**), de plusieurs Programmes Longitudinaux, de deux cours à option et d'un apprentissage pour l'acquisition de connaissances en matière de plagiat et d'intelligence artificielle générative. La structure et le contenu de l'enseignement sont disponibles sur la plateforme Moodle de la Faculté. Un portfolio électronique, favorisant notamment l'acquisition des compétences, est mis à disposition de chaque étudiant·e. L'inscription au compte permettant l'accès au portfolio est obligatoire durant tout le cursus académique de l'étudiant·e.

² Deux cours à option sont à choisir dans une liste d'enseignements à choix arrêtée conformément à l'Article 2, alinéa 2, du Plan d'Etudes.

Article 13 Contenu de l'enseignement

¹ Le contenu des enseignements en SMB, dispensé sous forme d'Unités et approfondi par un enseignement prodigué sous forme de travaux pratiques, porte notamment sur les thématiques suivantes :

- a. Croissance et Vieillesse Cellulaire ;
- b. Nutrition, Digestion et Métabolisme ;
- c. Reproduction ;
- d. Cœur et Circulation ;
- e. Excrétion et Homéostasie ;
- f. Respiration ;
- g. Os et Articulations.

² Les compétences en communication scientifique sont abordées dans le cadre des différentes Unités dispensées sous la forme d'APP.

³ Les Programmes Longitudinaux portent notamment sur les thématiques suivantes :

- a. Compétences Cliniques (CC) : enseignement concernant les attitudes et les gestes médicaux de base ainsi que la relation médecin-malade ;
- b. Dimensions Communautaires (DC) : enseignement couvrant les compétences en médecine ambulatoire, médecine du travail, intelligence artificielle et Big Data au service de la médecine, économie du système de santé, médecine légale et éthique et santé publique.
- c. Enseignement interprofessionnel (IP) : module 1 d'introduction aux compétences interprofessionnelles, facteurs humains, outils et stratégies de travail en équipe.

⁴ Le stage d'introduction à l'IMFE comprend entre autres un stage chez un interniste généraliste ou un pédiatre.

⁵ Deux cours à option dont le contenu est déterminé par l'unité principale d'enseignement et de recherche qui propose le cours.

⁶ Un apprentissage est dispensé en ligne pour l'acquisition de connaissances en matière de plagiat et d'intelligence artificielle générative.

Article 14 Prérequis pour l'inscription aux contrôles de connaissances ou compétences

¹ L'étudiant-e doit, pour participer aux contrôles de connaissances ou de compétences prévus par le Plan d'Etudes, être inscrit-e à la Faculté, avoir été admis-e en deuxième année de Bachelor selon l'Article 11 RE-MH et avoir suivi tous les enseignements faisant l'objet de contrôles de connaissances ou de compétences (SMB, CC, DC, cours à option). Aucune absence aux activités d'enseignement n'est tolérée, à moins qu'elle ne soit fondée sur de justes motifs. Toute absence doit être signalée et excusée auprès du/de la tuteur-trice. En cas d'absence prolongée (> 3 jours), notamment en cas de maladie ou d'accident, l'étudiant-e doit obligatoirement faire parvenir au/à la conseiller-ère académique un certificat médical.

² L'inscription intervient d'office (Article 19, alinéa 1, RE-MH).

Article 15 Modalités des contrôles de connaissances

¹ Les contrôles de connaissances relatifs aux Unités se déroulent sous la forme d'un contrôle continu:

- a. Au terme de chacune des Unités, un contrôle de connaissances a lieu auquel participent tous·toutes les étudiant-es. Il porte sur l'ensemble de la matière (APP, cours, e-learning, TP, CC, ...) faisant l'objet de l'Unité évaluée et est administré sous la forme d'un Examen Assisté par Ordinateur (EAO) et/ou d'un examen oral; la profondeur des objectifs d'apprentissage est décidée par les responsables de l'Unité en accord avec le Bureau du Comité du Programme Bachelor.
- b. Une évaluation orale et formative des compétences en communication scientifique a lieu au sein de chacune des Unités. L'évaluation porte sur un sujet traité durant l'Unité en cours et est documenté dans le portfolio.
- c. Au terme du contrôle continu, les travaux pratiques d'anatomie et d'histopathologie sont évalués par un EAO ; les travaux pratiques d'histologie sont évalués par un examen oral.
- d. Les responsables de chaque Unité peuvent, avec l'accord du BUCE, introduire une participation obligatoire à des évaluations formatives intermédiaires. La participation à ces évaluations ne donne pas lieu à une note mais peut contribuer, en cas de réussite, à améliorer le score du contrôle de connaissances de l'Unité considérée.
- e. Au sein des contrôles de connaissances du contrôle continu, l'acquisition des connaissances est examinée par une évaluation cumulative sanctionnelle. Il s'agit d'une évaluation continue où des questions supplémentaires portant sur les Unités précédentes sont ajoutées à l'EAO en cours. Les questions de l'évaluation cumulative font l'objet d'une note séparée calculée au terme du contrôle continu.
- f. Les contrôles de connaissances portant sur les sept Unités d'enseignement et les travaux pratiques font chacun l'objet d'un score. A partir de ce score, un score de suffisance est calculé. Le Groupe de Suivi et de Soutien à l'apprentissage est sollicité si un-e étudiant-e obtient au moins deux scores inférieurs au score de suffisance.

- g. Au terme des contrôles de connaissances du contrôle continu, une note est calculée sur la base de la moyenne pondérée des scores. Une note globale est établie à partir de cette note et de la note de l'évaluation cumulative, cette dernière comptant pour 25% de la note globale. Le contrôle continu des connaissances est réussi si la note globale est égale ou supérieure à 4. En cas d'échec du contrôle continu, l'étudiant·e est inscrit·e d'office à la session d'examens de rattrapage. L'examen de rattrapage est dispensé sous la forme d'un oral ou d'un écrit portant sur le contenu de toutes les Unités d'enseignement. Lorsqu'un·e étudiant·e a été contraint·e de se retirer pour justes motifs, au maximum à deux contrôles de connaissances, une session extraordinaire d'examen est organisée dans les meilleurs délais, selon l'Article 20, alinéa 2, du RE-MH. Le format d'examen administré lors de la session extraordinaire peut différer de celui adopté lors de la session ordinaire.
- ² L'étudiant·e qui ne réussit pas l'examen du contrôle continu de connaissances proposé à la session de rattrapage doit redoubler l'année.
- ³ L'enseignement « Interprofessionnel 1 » est évalué sous la forme d'un rapport et/ou d'un examen et donne lieu à une note indépendante. En cas d'échec, l'étudiant·e devra rendre un travail complémentaire (trois tentatives maximum sont autorisées avant la fin de l'année académique). Si le travail n'est pas validé avant le début de l'année académique suivante, l'étudiant·e doit redoubler l'année.
- ⁴ A la fin de chaque semestre d'études, les enseignements optionnels sont évalués sous la forme d'un rapport ou d'un examen et donnent lieu à une note indépendante. Une note égale ou supérieure à 4 est nécessaire pour que chaque examen soit réussi. En cas d'échec, l'étudiant·e est inscrit·e d'office à la session de rattrapage, et devra refaire l'examen.
- ⁵ Le stage d'IMFE est validé par la rédaction d'un travail écrit qui doit être déposé au plus tard à la date communiquée par l'IuMFE. Ce travail donne lieu à une appréciation « réussi » ou « échoué ». En cas d'échec, il doit être réécrit jusqu'à sa validation au maximum deux fois. Si la validation n'intervient pas avant le début de l'année académique suivante, l'étudiant·e doit redoubler l'année.
- ⁶ Les attitudes et le comportement en rapport avec le professionnalisme sont documentés tout au long des Unités au moyen du portfolio. Le Groupe de Suivi et de Soutien à l'apprentissage est sollicité d'office si un·e étudiant·e présente des insuffisances au niveau du comportement professionnel. Selon la nature du problème ou la non-évolution après remédiation, ce dernier en réfère au Groupe examens Bachelor qui peut exiger un travail écrit devant être remis au plus tard durant le mois de juillet de l'année académique en cours. La date est fixée par le BuCE. Le rapport donne lieu à une appréciation « suffisant » ou « insuffisant ». En cas d'insuffisance, le rapport doit être réécrit jusqu'à sa validation et un examen oral peut être exigé. Si la validation n'intervient pas au terme de la session des examens de rattrapage, l'étudiant·e doit répéter l'année. Seul un travail validé par le BUCE, permet à l'étudiant·e d'être admis·e en troisième année de Bachelor. Lorsque le BUCE estime que l'étudiant·e fait preuve d'absentéisme répété ou adopte un comportement non professionnel, les dispositions de l'Article 5, alinéa 2, du Plan d'Etudes s'appliquent.

Article 16 Crédits

- ¹ Le nombre de crédits ECTS pour la deuxième année du Bachelor est de 60 et se répartit comme suit :
- a. 52 crédits ECTS sont attribués moyennant (i) la réussite des contrôles des connaissances ou compétences relatifs aux Unités dispensées selon les modalités définies à l'Article 15, alinéa 1, du

Plan d'Etudes, (ii) la réussite du rapport de stage de l'IMFE, (iii) la participation à l'apprentissage en ligne pour acquérir les connaissances en matière de plagiat et d'intelligence artificielle générative et (iv) la documentation d'un comportement professionnel adéquat ;

- b. 2 crédits ECTS sont attribués moyennant la réussite du module 1 du Programme longitudinal d'enseignement Interprofessionnel ;
- c. 3 crédits ECTS sont attribués pour la réussite de chaque évaluation portant sur les deux enseignements optionnels.

Chapitre 4 Troisième année d'études de Bachelor

Article 17 Structure de l'enseignement

¹ L'année d'études fait l'objet de plusieurs enseignements obligatoires dispensés sous forme d'Unités tout au long de la troisième année, d'un enseignement « Intégration », d'un enseignement « Immersion en Communauté », de plusieurs Programmes Longitudinaux et de deux cours à option. La structure de l'enseignement est disponible sur la plateforme Moodle de la Faculté ; le portfolio favorise notamment l'acquisition et la documentation des compétences.

² Deux cours à option sont à choisir dans une liste d'enseignements à choix arrêtée conformément à l'Article 2, alinéa 2, du Plan d'Etudes.

Article 18 Contenu de l'enseignement

¹ Le contenu des enseignements des Unités porte notamment sur les thématiques et matières suivantes :

- a. Introduction au Système Nerveux ;
- b. Neurosciences ;
- c. Défenses et Immunité ;
- d. Infections.

² Une période d'enseignement intitulée « Intégration » intègre les connaissances acquises durant le Bachelor.

³ Les Programmes Longitudinaux portent notamment sur les thématiques suivantes :

- a. Compétences Cliniques (CC) : enseignement concernant les attitudes et les gestes médicaux de base ainsi que la relation médecin-malade ;
- b. Dimensions Communautaires (DC) : enseignement couvrant les compétences en médecine ambulatoire, médecine du travail, économie du système de santé, médecine légale et éthique et santé publique.

⁴ Une période d'enseignement intitulée « Immersion en Communauté » couvre les champs de la santé et de la médecine communautaire. Cet enseignement inclut un stage de quatre semaines.

⁵ Deux cours à option dont le contenu est déterminé par l'unité principale d'enseignement et de recherche qui propose le cours.

Article 19 Prérequis pour l'inscription aux contrôles de connaissances ou compétences

¹ L'étudiant·e doit, pour se présenter aux contrôles de connaissances ou de compétences, être inscrit·e à la Faculté, avoir réussi les première et deuxième années du Bachelor, avoir réussi l'évaluation du professionnalisme selon l'Article 15, alinéa 6, du Plan d'Etudes et avoir suivi tous les enseignements de troisième année de Bachelor faisant l'objet de contrôles de connaissances ou de compétences (APP, Intégration, CC, DC, cours à option). Aucune absence aux activités d'enseignement n'est tolérée, à moins qu'elle ne soit fondée sur de justes motifs, Toute absence doit être signalée et excusée auprès du·de la tuteur·trice, et déclarée au·à la conseiller·ère académique. En cas d'absence prolongée (> 3 jours), notamment en cas de maladie ou d'accident, l'étudiant·e doit obligatoirement faire parvenir au·à la conseiller·ère académique un certificat médical.

² Pour pouvoir se présenter aux contrôles de connaissances de l'enseignement « Intégration » prévu à l'Article 20, alinéa 7, du Plan d'Etudes, l'étudiant·e doit avoir suivi·e toutes les séances d'enseignement dispensées dans le cadre de l'enseignement « Intégration ».

³ Pour pouvoir se présenter au contrôle de connaissances des Compétences Cliniques prévu à l'Article 20, alinéa 3, du Plan d'Etudes, l'étudiant·e doit avoir suivi toutes les stations formatives dispensées dans le cadre des CC en deuxième et troisième années du Bachelor. En cas d'absence justifiée à une station formative, l'étudiant·e doit obligatoirement faire parvenir, dans les 3 jours ouvrables suivant la station formative, un certificat attestant d'une raison d'absence valable (médical ou autre) au secrétariat des Compétences Cliniques.

⁴ L'inscription intervient d'office (Article 19, alinéa 1, RE-MH).

Article 20 Modalités des contrôles des connaissances ou compétences

¹ Les contrôles de connaissances relatifs aux Unités, hormis les enseignements « Intégration », « Immersion en Communauté » et Dimensions Communautaires (DC), se déroulent sous la forme d'un contrôle continu. Les attitudes et le comportement professionnel sont également évalués de manière continue. Les modalités sont les suivantes :

- a. Au terme de chacune des Unités, un contrôle des connaissances a lieu auquel participent tou·te·s les étudiants·es. Il porte sur l'ensemble de la matière (APP, cours, e-learning, TP, CC, , ...) faisant l'objet de cette Unité; la profondeur des objectifs d'apprentissage est décidée par les responsables de l'Unité en accord avec le Bureau du Comité du Programme Bachelor. Chaque évaluation est administrée sous la forme d'un Examen Assisté par Ordinateur (EAO) et/ou d'un examen oral qui intègrent tous les enseignements de l'Unité.
- b. Une évaluation orale et formative des compétences en communication scientifique a lieu au sein de chacune des Unités. L'évaluation porte sur un sujet traité durant l'Unité en cours et documenté dans le portfolio.
- c. Les responsables de chaque Unité peuvent, avec l'accord du BUCE, introduire une participation obligatoire à des évaluations formatives intermédiaires. La participation à ces évaluations ne donne pas lieu à une note mais peut contribuer, en cas de réussite, à améliorer le score du contrôle de connaissances de l'Unité considérée.
- d. Les contrôles de connaissances portant sur les quatre Unités d'enseignement font chacun l'objet d'un score. A partir de ce score, un score de suffisance est calculé. Le Groupe de Suivi et de Soutien

à l'apprentissage est sollicité si un-e étudiant-e obtient au moins deux scores inférieurs au score de suffisance. En cas d'échec du contrôle continu, l'étudiant-e est inscrit-e d'office à la session d'examens de rattrapage. L'examen de rattrapage est dispensé sous la forme d'un oral ou d'un écrit portant sur le contenu de toutes les Unités d'enseignement.

- e. Au terme des contrôles de connaissances du contrôle continu, une note est calculée sur la base de la moyenne pondérée des scores. Le contrôle continu des connaissances est réussi si la note globale est égale ou supérieure à 4. En cas d'échec du contrôle continu, l'étudiant-e est inscrit-e d'office à la session d'examens de rattrapage. L'examen de rattrapage est dispensé sous la forme d'un oral ou d'un écrit portant sur le contenu de toutes les Unités d'enseignement.
- f. Lorsqu'un-e étudiant-e a été contraint-e de se retirer pour justes motifs au maximum à deux contrôles de connaissances, une session extraordinaire d'examen est organisée dans les meilleurs délais, selon l'Article 20, alinéa 2, du Règlement d'Etudes RE-MH. Le format d'examen administré lors de la session extraordinaire peut différer de celui adopté lors de la session ordinaire.
- g. Les attitudes et le comportement en rapport avec le professionnalisme sont documentés tout au long des Unités au moyen du portfolio. Le Groupe de Suivi et de Soutien à l'apprentissage est sollicité d'office si un-e étudiant-e présente des insuffisances au niveau du comportement professionnel. Selon la nature du problème ou la non évolution après remédiation, le Groupe de Suivi et de Soutien à l'apprentissage en réfère au Groupe examens Bachelor qui peut exiger un travail devant être remis au plus tard durant le mois de juillet de l'année académique en cours au cours de laquelle l'étudiant-e accomplit sa troisième année de Bachelor. La date est fixée par le BUCE. Le rapport donne lieu à une appréciation « suffisant » ou « insuffisant ». En cas d'insuffisance, le rapport doit être réécrit jusqu'à sa validation et un examen oral peut être exigé. Si la validation n'intervient pas au terme de la session des examens de rattrapage, l'étudiant-e doit redoubler l'année. Seul un travail écrit validé par le BUCE permet à l'étudiant-e d'être admis-e en première année de Master. Lorsque le BUCE estime que l'étudiant-e fait preuve d'absentéisme répété ou adopte un comportement non professionnel, les dispositions de l'Article 5, alinéa 2, du Plan d'Etudes s'appliquent.

² L'étudiant-e qui ne réussit pas l'examen proposé à la session de rattrapage doit redoubler l'année.

³ L'enseignement CC est évalué sous la forme d'un Examen Clinique à Objectifs Structurés (**ECOS**). La prestation de l'étudiant-e est évaluée par une note. La note obtenue doit être égale ou supérieure à 4. En cas d'échec, l'étudiant-e est inscrit-e d'office à la session d'examens de rattrapage.

⁴ L'enseignement DC est évalué par un EAO portant sur la matière enseignée en deuxième et troisième années de Bachelor. L'EAO inclut l'enseignement « Immersion en Communauté ». La note obtenue doit être égale ou supérieure à 4. En cas d'échec, l'étudiant-e est inscrit-e d'office à la session d'examens de rattrapage.

⁵ L'enseignement « Immersion en Communauté » est validé par un rapport écrit de stage. Le rapport donne lieu à l'appréciation « réussi » ou « échoué ». En cas d'échec le rapport doit être réécrit jusqu'à sa validation au maximum deux fois. Si la validation n'intervient pas avant le début de l'année académique suivante, l'étudiant-e doit redoubler l'année.

⁶ A la fin de chaque semestre d'études, les enseignements optionnels sont évalués sous la forme d'un rapport ou d'un examen et donnent lieu à une note indépendante. Une note égale ou supérieure à 4 est nécessaire pour que chaque examen soit réussi. En cas d'échec, l'étudiant-e est inscrit-e d'office à la session de rattrapage, et devra refaire l'examen.

⁷ L'enseignement « Intégration » est validé par la moyenne de notes attribuées lors de l'examen oral et de l'examen écrit. La note globale obtenue doit être égale ou supérieure à 4. En cas d'échec, l'étudiant·e est inscrit·e d'office à un examen de rattrapage dont le format est déterminé par les responsables de l'enseignement « Intégration ».

⁸ Les examens des enseignements « Intégration », CC et DC ne font pas l'objet d'une session extraordinaire mais uniquement d'une session de rattrapage. L'étudiant·e qui ne réussit pas l'examen du contrôle continu de connaissances, de l'enseignement CC, de l'enseignement DC ou de l'enseignement « Intégration » proposé à la session de rattrapage doit redoubler l'année.

Article 21 Mentions

¹ Les étudiant·e-s qui le souhaitent peuvent obtenir, à choix, une mention en « Santé globale et Médecine humanitaire », une mention en « Recherche », ou une mention en « Education médicale » ou une mention en « Médecine de premier recours et Médecine de famille ». Les enseignements permettant l'obtention de ces mentions débutent en deuxième année de Bachelor et se poursuivent jusqu'en troisième année de Master.

² L'obtention de la mention en « Santé globale et Médecine humanitaire » est conditionnée à l'obtention des crédits en lien avec les unités d'enseignement de bachelor suivantes : cours à options libellés « Santé globale », Stage d'Immersion en Communauté dans un pays/population validé préalablement par le BUCE avec rapport de stage; ainsi qu'aux unités d'enseignement de Master suivantes : mémoire de Master rendu sur un sujet de santé globale/médecine humanitaire, cours d'introduction à la médecine tropicale et santé internationale, stage de 2 mois dans un lieu validé préalablement par le BUCE durant l'année de stage à choix.

³ L'obtention de la mention « Recherche » est restreinte aux étudiant·es sélectionné·es pour le Programme de Recherche pour Etudiant·es en Médecine (PREM), et conditionnée à l'obtention des crédits des unités d'enseignement du programme Bachelor suivantes : Cours à options libellés « Recherche », Stage d'Immersion en Communauté libellé « Recherche » avec rapport de stage; ainsi que des unités du programme Master suivantes : mémoire de Master rendu avec un libellé « Recherche », cours de préparation à une carrière scientifique, stage de 3 à 4 mois validé préalablement par le BUCE pour la mention recherche durant l'année de stage à choix.

⁴ L'obtention de la mention en « Education Médicale » est conditionnée à l'obtention des crédits en lien avec les unités d'enseignement de bachelor suivantes : cours à options libellés « Pédagogie Médicale », ainsi qu'aux unités d'enseignement de Master suivantes : mémoire de Master rendu sur un sujet de pédagogie médicale, stage de 1 à 2 mois dans une unité d'éducation médicale (telle que l'UDREM) avec rapport de stage, et un stage de 2 mois dans un service médical, incluant un projet pédagogique lié au stage, avec l'accord du/de la responsable du stage et de la mention.

⁵ L'obtention de la mention en « Médecine de premier recours - Médecine de famille » (MPR-MF) est conditionnée à la participation durant le Bachelor aux activités d'enseignement suivantes : deux semestres de cours à options libellés « Mention MPR-MF », un stage d'introduction à la médecine de famille et de l'enfance (IMFE) prolongé en deuxième année de Bachelor ainsi qu'un stage supplémentaire de médecine de famille et de l'enfance (MFE) en troisième année de Bachelor, la participation aux activités d'enseignement des compétences cliniques et stations formatives transférées en cabinet; ainsi qu'à l'obtention des crédits en lien avec des unités du programme Master suivantes : mémoire de Master sur un sujet à thématique MPR-MF, séminaires et station formative de l'unité UIDC transférés en cabinet, une partie du temps des unités AMC effectuée en ambulatoire, un stage de 2 à 3

mois en cabinet de MFE durant l'année de stage à choix, validé préalablement par la direction de la mention MPR-MF, en supplément du mois obligatoire de MFE en cabinet.

⁶ Les crédits d'enseignement obtenus pour les mentions font partie intégrante des crédits obtenus durant le Bachelor.

⁷ La Faculté délivre un certificat attestant l'obtention de la Mention au moment de l'obtention du Master.

Chapitre 5 Dispositions finales

Article 22 Crédits

- a. 30 crédits ECTS sont attribués moyennant (i) la réussite de l'évaluation des connaissances ou des compétences relatifs aux Unités dispensées selon les modalités définies à l'Article 20, alinéa 1, du Plan d'Etudes et (ii) la documentation d'un comportement professionnel adéquat.
- b. 4 crédits ECTS sont attribués moyennant la réussite de l'examen de l'enseignement « Intégration » selon l'Article 20, alinéa 7, du Plan d'Etudes ;
- c. 8 crédits ECTS sont attribués moyennant la réussite de l'examen ECOS selon l'Article 20 alinéa 3, du Plan d'Etudes ;
- d. 4 crédits ECTS sont attribués moyennant la réussite de l'EAO des Dimensions Communautaires selon l'Article 20, alinéa 4, du Plan d'Etudes.
- e. 8 crédits ECTS sont attribués moyennant la réussite du rapport relatif à l'Unité « Immersion en Communauté » selon l'Article 20 alinéa 5, du Plan d'Etudes ;
- f. 3 crédits ECTS sont attribués pour la réussite de chaque évaluation portant sur les deux enseignements optionnels selon l'Article 20 alinéa 6, du Plan d'Etudes.

Article 23 Annexes

¹ Le Plan d'Etudes fait l'objet du tableau synoptique figurant à l'Annexe 1.

Article 24 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

¹ Le Plan d'Etudes entre en vigueur le 9 septembre 2024.

² Sauf disposition contraire du RE-MH ou du Plan d'Etudes, les dispositions du Plan d'Etudes s'appliquent immédiatement à tou·te·s les étudiant·es, que ces étudiant·es soient nouvellement admis·es ou en cours.

Annexe 1

Annexe au plan d'études 2024						
Baccalauréat en Médecine humaine (Bachelor of Medicine)						
	Enseignements	Type d'évaluation	Notation	Total crédits ECTS		
1ère année				60		
Semestres 1 et 2 (automne et printemps)	ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES Sciences fondamentales (SFO) Sciences médicales de base (SMB) Sciences médico-sociales (SMS)	QCMs	note	60		
2ème année				60		
Semestres 1 et 2 (automne et printemps)	ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES			52		
	Unité "Croissance et Vieillesse Cellulaires"	EAO et/ou oral	note			
	Unité "Nutrition, Digestion et Métabolisme"	EAO et/ou oral				
	Unité "Reproduction"	EAO et/ou oral				
	Unité "Coeur et Circulation"	EAO et/ou oral				
	Unité "Excrétion et Homéostasie"	EAO et/ou oral				
	Unité "Respiration"	EAO et/ou oral				
	Unité "Os et Articulations"	EAO et/ou oral				
	Travaux Pratiques	EAO ou Oral				
	Connaissances en matière de plagiat et intelligence artificielle générative	évaluation en ligne			réussi/échoué	
	Comportement professionnel	évaluation continue			suffisant/insuffisant	
	Stage d'introduction à la médecine de famille et de l'enfance (IMFE)	rapport			réussi/échoué	
Module 1 du Programme longitudinal d'Enseignement Interprofessionnel	rapport et/ou examen	note		2		
ENSEIGNEMENTS A CHOIX						
Cours à option semestre automne	rapport ou examen	note	3			
Cours à option semestre printemps	rapport ou examen	note	3			
3ème année				60		
Semestres 1 et 2 (automne et printemps)	ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES			30		
	Unité "Introduction au Système Nerveux"	EAO	note			
	Unité "Neurosciences"	Oral				
	Unité "Défenses et Immunité"	EAO				
	Unité "Infections"	EAO				
	Comportement professionnel	évaluation continue			suffisant/insuffisant	
	Enseignement "Intégration"	EAO et Oral			note	4
	Enseignement "Immersion en Communauté"	rapport et stage			réussi/échoué	8
	PROGRAMMES LONGITUDINAUX					
	Examen clinique à objectifs structurés (ECOS)	pratique			note	8
Examen Dimensions Communautaires	EAO	note		4		
ENSEIGNEMENT A CHOIX						
Cours à option automne	rapport ou examen	note	3			
Cours à option printemps	rapport ou examen	note	3			
Total des crédits pour l'obtention du Baccalauréat en Médecine humaine				180		

Plan d'études 2024 préavisé par le Collège des Professeur·e·s et adopté par le Conseil Participatif de la Faculté de médecine
Entrée en vigueur le 9 septembre 2024